

**CODE de DÉONTOLOGIE
Annexe C**

Règlement de procédure en cas d'appel

Procédure en cas d'appel

Le plaignant ou le défendeur peut faire appel. Si un appel est interjeté, toutes les parties concernées en seront informées. Tout recours se limite à un réexamen des procédures, des preuves et des conclusions.

Les preuves ne peuvent concerner que le non-respect par l'Assobat de ses propres procédures. Aucune nouvelle preuve ne sera acceptée lors de l'examen d'un appel.

Pour introduire un appel, l'intention doit être notifiée par écrit au Président du comité éthique dans les trente (30) jours suivant la réception des conclusions du comité éthique.

L'appelant sera dirigé par le président du comité éthique vers un modérateur externe qui examinera le cas.

Et notamment :

- le respect des statuts, du règlement intérieur, du code éthique et déontologie, des procédures du traitement des plaintes
- que la conclusion ou la sanction est proportionnée à la faute

Le modérateur externe doit être externe au processus d'examen de la plainte. Le président du comité éthique transmettra au modérateur externe tous les documents relatifs à la plainte, à l'enquête et à l'audience, dans les quatorze (14) jours suivant la notification que l'appelant a formellement interjeté appel.

Le modérateur externe fixe le délai nécessaire au traitement de l'appel. Il en informe l'ensemble des parties.

Le résultat de l'appel sera communiqué par le modérateur au Président du comité éthique, en donnant les motifs de la décision. Le président du comité éthique informera ensuite toutes les parties de ces conclusions. Le président du comité éthique sera responsable de la mise en œuvre de toute action ou procédure résultant du résultat de l'appel.